



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE	STATIONNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL/CT
LE 12 MARS 2024	
N° d'enregistrement	ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM / 2024 / 082	Portant interdiction de stationner – pour des travaux de débroussaillage et nettoyage – du lundi 18 au vendredi 22 mars 2024 – Parking St Jean – Parking de la Fontanette

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 13/03/2024	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le	
	Le	signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,*

*Vu le code de la sécurité intérieure,*

*Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,*

*Vu le code de la route,*

*Considérant qu'en raison des travaux de débroussaillage et de nettoyage en date du 18, 19 et 22 mars 2024, il convient de réglementer le stationnement du parking Saint-Jean et du parking Fontanette,*

*Considérant la demande du responsable du centre technique municipal de la ville de Biot en date du 08 mars 2024,*

*Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer la sécurité et la commodité du stationnement dans les rues, places, promenades publiques et parkings,*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour permettre des travaux de débroussaillage et de nettoyage, le stationnement des usagers sera interdit sur la partie supérieure du parking Saint-Jean du dimanche 17 mars, 14h00 au lundi 18 mars 2024, 14h00 et du lundi 18 mars, 14h00 au 19 mars 2024, 14h00 sur la partie inférieure du parking.

Le stationnement des usagers sera également interdit sur le parking de la Fontanette entre le bâtiment de l'EAC et le fond du parking du jeudi 21 mars, 14h00 au vendredi 22 mars 2024, 14h00.

### **ARTICLE 2**

L'interdiction mentionnée précédemment sera matérialisée par des barrières et de la rubalise sur la portion concernée le jour précédent de sorte à informer les riverains et usagers des restrictions d'utilisation des emplacements de stationnement.

Par ailleurs, un affichage sur site sera réalisé par les services compétents.

### **ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Les véhicules trouvés en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate et ce, aux frais exclusifs des contrevenants.

#### **ARTICLE 5**

La Directrice Générale des Services, la Responsable du service de la Police Municipale et le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

#### **ARTICLE 6**

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du territoire de la Ville de Biot

#### **ARTICLE 7**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 12 mars 2024



Le Maire,

Jean Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA